

DÉCISION N°1000/2024 DU 2 AOÛT 2024

**ATTRIBUTION DE MARCHÉS DE TRAVAUX POUR LA RÉNOVATION DES LOGEMENTS
« JEUNES » RUE MARGUERITE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le mandat en date du 29 juin 2021 confiant à la société publique locale « Archipel Aménagement » le mandat pour la rénovation énergétique des logements Gautier et logements « jeunes », son avenant 1 en date du 20 décembre 2023 et son avenant 2 en date du 3 avril 2024 ;
- VU** l'avis de marché en date du 2 avril 2024 pour des marchés de travaux de rénovation énergétique des logements jeunes situés rue Marguerite et l'avis de relance du 21 mai 2024 ;
- VU** l'avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 31 juillet 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : Les marchés de travaux dans le cadre de la rénovation des logements « jeunes » situés rue Marguerite sont attribués comme suit :

- Le lot 1 Travaux extérieurs – Menuiseries, Bardage, ITE et Tambour à l'entreprise BATIBOIS pour son offre de base d'un montant de deux cent quarante et un mille quatre cent vingt-cinq euros et soixante-dix-sept centimes (241 425.77 €) ;
- Le lot 2 Travaux intérieurs – Rénovation du logement RDC droite à l'entreprise BATIBOIS pour un montant de dix-huit mille cinq cent soixante-deux euros et vingt-cinq centimes (18 562.25 €) ;
- Le lot 3 Ventilation – à l'entreprise HABITAT CONFORT pour un montant de soixante-trois mille trois cent cinquante et un euros et quatorze centimes (63 351.14 €).

Article 2 : La Société Publique Locale « Archipel Aménagement » représentée par le Président Directeur Général Monsieur Bernard BRIAND est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la passation de ce marché.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget de la SPL « Archipel Aménagement ».

Article 4 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 05/08/2024

Publié le 05/08/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour Le Président,
Le 1^{er} Vice-Président**

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*